FRC 1.5264
Case
FRC
15381

DISCOURS

SUR LES CONVENTIONS,

Prononcé à la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, le 8 Août 1791;

Par Jacques-Pierre BRISSOT,

Imprimé par ordre de la Société.

MESSIEURS,

Le code constitutionnel paroît achevé; mais je n'y vois point une base fondamentale, sans laquelle cette constitution s'écrouleroit bien vîte.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je n'y vois point de pouvoir conservateur de la constitution, de pouvoir capable de résister aux efforts séparés ou combinés, que les pouvoirs délégués feront naturellement pour la miner et la détruire. Je n'y vois rien qui retrace, rien qui conserve la souveraineté du peuple, que ses bons amis d'autrefois exaltèrent avec tant d'emphase ; on lui rend bien un léger hommage dans un article, mais on en anéantit pour toujours l'exercice, et ce code même paroît en être le tombeau. Il l'est encore de ce pouvoir constituant qu'on a tant prôné pour justifier la cumulation de tous les pouvoirs. On n'en fait pas la plus légère mention. Il semble que ce soit un piédestal inutile aujourd'hui à la gloire des ambitieux, qui le brisent avec dédain, qui veulent en ôter à jamais l'usage à leurs successeurs.

Ont-ils donc cru pouvoir enchaîner leur postérité ? ou bien a-t-on cru que cette constitution étoit parfaite et sans taches ? A-t-on cru que l'ambition des pouvoirs délégués la respecteroit constamment ? A-t-on cru qu'il n'étoit pas nécessaire de leur mettre un frein ? A-t-on voulu, sous prétexte d'éviter des crises paisibles, en préparer d'affreuses, en écartant toutes les méthodes de réformer la constitution ? A-t-on voulu laisser ce soin au glaive de l'insurrection ?

On ne sait auquel de ces motifs attribuer une omission aussi étrange ? Y a-t-il ignorance, crainte, malveillance, ou machiavélisme ? Quelle que soit la cause, il faut remplir cette lacune, ou se résoudre à voir détruire la constitution, même à son berceau.

A ce pouvoir protecteur de la constitution, on substitue une froide et puérile recommandation de ce dépôt sacré, au corps législatif, au

roi, aux juges, à la force armée, aux citoyens, aux épouses, aux enfans. Mais qu'est-ce qu'une pareille recommandation? Qu'est-ce que des sons vains et stériles? Qu'est-ce que le vœu des femmes et des enfans, contre l'ambition dévorante et active de tous les pouvoirs délégués? Cette comédie ne rappelle-t-elle pas l'idée d'Homère, de cette prière au pied boiteux, suivant de loin l'iniquité qui parcourt la terre à pas de géant? Comment confier un dépôt à ceux qui ont intérêt de le spolier? N'est-ce pas le corps législatif, le roi, les juges, la force armée qui, dans tous les gouvernemens où la constitution n'a pas été sous une sauve-garde puissante et séparée, ont insensiblement détruit la liberté politique? L'opposition individuelle, isolée, des citoyens, n'a-t-elle pas toujours été infructueuse? Tel seroit infailliblement notre sort, si l'on ne mettoit pas dans la constitution même un pouvoir supérieur à tous les pouvoirs délégués; si l'on n'indiquoit pas les moyens de l'exercer, et les formes avec lesquelles il doit être exercé. Ce pouvoir existe; vous le connoissez tous: c'est le pouvoir constituant. Le moyen de l'exercer existe; vous le connoissez tous: ce sont les conventions. Les formes seules de son exercice restent à fixer pour l'avenir.

Il est facile de vous démontrer, 1°. la nécessité de ressusciter à certaines époques un pouvoir conservateur, réformateur, censorial, un pouvoir constituant enfin; 2°. la nécessité de ne confier ce pouvoir qu'à une assemblée particulière, élue par le peuple, et séparée des pouvoirs délégués; assemblée que nous appelons convention.

§. PREMIER.

Nécessité de ressusciter à certaines époques le pouvoir constituant.

Toute constitution tient de la nature de l'homme qui l'a faite ; il n'est pas infaillible ; elle a donc nécessairement des défauts.

Qui peut réformer ces défauts ? Le même pouvoir qui a créé la constitution. Donc il faut, ou laisser subsister éternellement les taches de la constitution, ou si l'on convient de la nécessité de leur réforme, on convient par-là même de la nécessité de ressusciter à certaines époques le pouvoir qui seul a droit de les réformer. Mais ce pouvoir peut encore, en exécutant ces réformes, commettre des erreurs nouvelles, qu'il sera également nécessaire de réparer un jour. Donc les conventions périodiques sont de l'essence de toute constitution libre ; elles ne doivent cesser d'être que du moment où les hommes et les assemblées cesseront d'être faillibles. Rejeter les conventions, c'est donc, ou proclamer l'infaillibilité des hommes, ou vouloir la ruine infaillible des constitutions ; il faut ici choisir entre une absurdité, ou une calamité générale.

Comment en effet, cette calamité n'existeroit-elle pas, si on laissoit les pouvoirs délégués sans aucun frein ? On conçoi comment le pouvoir législatif peut arrêter les entreprises du pouvoir exécutif ; comment celui-ci peut résister à l'autre : la constitution les arme de forces toujours actives. — Mais, où est dans la constitution le pouvoir qui les maintiendra dans leurs

bornes respectives, si leurs forces respectives ne peuvent les empêcher de les franchir? où est le pouvoir qui les arrêtera dans leurs usurpations, s'ils combinent leurs efforts, et se coalisent contre les droits du peuple.

Tout corps, soit naturel, soit politique, renferme ou doit renfermer en lui même un principe de conservation personnelle, résultant de sa formation, de l'harmonie de ses parties, principe sans lequel il ne peut exister.

Un état bien constitué doit avoir un corps pour faire des loix, une ou plusieurs personnes pour représenter la nation dans l'exécution de ces lois, et un pouvoir subsistant en lui-même, pour résister aux usurpations de chacun des membres du gouvernement, et les contenir tous dans les bornes du devoir.

Un pouvoir délégué sans un autre qui le surveille et le contrôle, tend naturellement à violer le principe de sa délégation, et à transformer cette délégation en souveraineté.

Les puissances législative et exécutive, ne sont, sans un pouvoir existant dans le peuple, pour préserver sa liberté, ne sont que des absurdités ou des calamités. Elles servent de masque au plus affreux des despotimes.

Car nulle espèce de gouvernement n'est plus terrible qu'un gouvernement libre, à moitié formé. Tous les abus y ont autorité de lois. Il est un terme auquel la tyrannie d'un seul homme doit s'arrêter; mais les pouvoirs délégués dans une constitution libre en apparence, qui est restée imparfaite, peuvent porter les abus à un degré incroyable, quand il n'est

aucun moyen dans la constitution pour les arrêter.

Ainsi, pour se dispenser de ressusciter à certaines époques le pouvoir constituant, non-seulement il faut supposer qu'une constitution est, par sa nature ou par un miracle, excellente du premier jet, et que par un autre miracle, elle doit toujours rester excellente ; mais encore il faut supposer que rois et législateurs, tous seront toujours des patriotes, des anges ; il faut supposer que nous aurons toujours, comme le disoit un des anciens amis du peuple, *la déplorable calamité de ces bons rois*, qui respecteront scrupuleusement la constitution, qui n'employeront point la liste civile à corrompre et à augmenter leur pouvoir. Il faut supposer que les assemblées législatives n'auront jamais dans leur sein de ces factieux qui veulent dominer à tout prix, de ces intrigans qui ont besoin de se vendre, et qui ne peuvent vendre que leur conscience et les droits du peuple qu'ils sont chargés de défendre.

Ce n'est pas, messieurs, sur la supposition de miracles qu'il faut asseoir le bonheur et la liberté des peuples..., il faut juger l'avenir d'après le cours ordinaire des choses, d'après l'empire des passions, d'après l'effet ordinaire de la domination sur le cœur de l'homme.

Et s'il n'existe point de pouvoir conservateur de la constitution, indépendant des délégués, s'il n'existe aucun frein pour les délégués, qui ne voit d'ici le pouvoir exécutif, fort de l'emmusellement du peuple, fort de la loi martiale, de la loi contre les pétitions, dédaignant ses adresses, se jouant de ses réclamations, marcher à pas rapides vers le despotisme ; et dans sa course violente, subjugant ou corrompant l'assemblée

nationale, dicter les lois et tyranniser sous l'apparence de formes légales? Qui pourroit l'arrêter? Le peuple par ses pétitions? Mais d'après la loi, le peuple ne peut se faire entendre *qu'un à un*, et l'on ne résiste point *un à un*, au torrent de la tyrannie. S'assemblera-t-il? Un groupe de quinze personnes constitue la sédition, et le drapeau sanguinaire met à la raison ce souverain humilié. Est-ce l'insurrection qui pourroit arrêter le despotisme? C'est le grand mot, le grand remède des factieux de la tyrannie; ils savent bien que les insurrections sont difficiles à combiner, et plus difficiles à réussir. Ils ne vantent cette ressource que parce qu'ils croient à son impossibilité.

Trouve-t-on dans le corps exécutif un frein suffisant aux entreprises du pouvoir législatif? (car ce corps peut avoir aussi ses accès de tyrannie). Me citera-t-on le *veto?* Sa nullité a été jusqu'à présent complettement démontrée.

Enfin, le corps législatif a-t-il aussi des moyens suffisans pour réprimer le corps exécutif?

Mais la liste civile, mais le droit de nommer à tant de places, rangeront toujours aux pieds du du pouvoir exécutif une foule d'adulateurs et d'hommes corrompus, qui pourront ensuite disposer de la majorité en la trompant. On dit que cette liste civile est trop circonscrite pour opérer de semblables effets. On ne réfléchit pas que la liste civile peut, en corrompant, s'ouvrir le trésor public, et que le trésor public enflant à volonté la liste civile, elle ne connoît plus de bornes.

L'expérience a prouvé ce que j'avance. Je ne parle pas de celle qui est sous vos yeux.

Le parlement anglois n'est à la dévotion du

roi, que parce qu'il lui a facilité tous les moyens de le corrompre. Il ne les lui a facilités, que parce qu'il n'existoit point de pouvoir indépendant capable d'arrêter cette coalition. Croyez-vous que si l'Angleterre eût eu des conventions régulières, son parlement seroit encore septennal? et cette septennalité est la source de toute la corruption.

Tel sera, dans les constitutions les plus libres, le sort du peuple, lorsqu'il ne retiendra pas le droit d'exercer à certaines époques sa souveraineté, et de remettre dans leurs bornes les pouvoirs délégués.

La France a long-temps retenti de ce mot *souveraineté du peuple!* Mais ce mot n'est qu'un vain son, où il signifie la suprématie active sur tous les pouvoirs délégués. Et que devient cette suprématie, si jamais il n'a le pouvoir de l'exercer? Dira-t-on qu'il l'exerce en nommant des députés à la législature? c'est-à-dire qu'il conserve une volonté souveraine en nommant quelqu'un qui doit vouloir pour lui, et aux loix duquel il doit obéir.

Admirez ici l'artifice des tartuffes politiques, qui jusqu'à présent ont trompé le peuple. Ils lui disoient: vous êtes souverain, et cependant vous êtes obligés de recevoir, sans discussion, la constitution que nous vous donnons, et nous vous défendons de l'examiner, et jamais vous ne pourrez la réformer. — Vous êtes souverain, mais en masse, et non par section; et comme la masse ne peut jamais s'ébranler à la fois, vous ne pouvez donc jamais exercer votre souveraineté. — Vous êtes souverain, mais, sous le gouvernement représentatif que nous vous avons donné, cette souveraineté ne peut plus exister,

vous la transférez à vos représentans. Nous avons bien dit dans d'autres temps qu'elle étoit inaliénable ; mais maintenant il faut ou la céder, ou abjurer le gouvernement représentatif.

C'est avec ces sophismes qu'on se joue du peuple et de ses droits. Un dilemme les détruit tous. Ou le peuple est souverain, ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il faut déchirer l'article de la déclaration des droits qui le déclare tel, qui prouve que tous les pouvoirs émanent de lui. S'il ne l'est pas, il est esclave ; car il n'y a pas de milieu. Ne nous bernez donc plus de ces mots constitution libre. Un peuple n'en a point de telle, quand il n'est pas libre d'y toucher.

Mais si le peuple est souverain, il a donc le droit de revoir la constitution, que ses représentans lui donnent, de la réformer, de la changer. S'il a le droit de la réformer, de la changer, il faut donc, même après la constitution faite, lui conserver le pouvoir de réformer ; il faut créer un mode et des règles de réforme.

Eh ! ne dites pas que ce principe renverse celui du gouvernement représentatif : je vais prouver qu'il le confirme au contraire. Sans doute pour les lois réglementaires, le peuple, en déléguant son pouvoir législatif à ses députés, renonce au droit de revoir, de ratifier et de changer cette espèce de loi. Eh ! pourquoi ? Parce que l'assemblée suivante pourra changer et réformer les lois précédentes ; ainsi dans ce système le mal n'est jamais incurable, et il le seroit pour les lois constitutionnelles, s'il n'existoit pas un pouvoir pour le faire réformer, et si tout à la fois on en dépouilloit et le peuple et les législateurs.

La constitution auroit donc alors créé un moyen

pour corriger des lois qui ne blesseroient que nos propriétés ou nos intérêts ! et elle n'en auroit aucun pour rectifier des lois qui blesseroient ce que nous avons de plus cher au monde, notre liberté politique ! Peut-on imaginer une inconséquence plus révoltante?

Eh ! pourquoi n'observeroit-on pas pour les lois constitutionnelles, la marche qu'on suit pour les lois réglementaires? Pourquoi n'auroit-on pas, à des époques fixes, une assemblée représentative pour revoir et corriger les premieres, comme on en a une pour les secondes? Et puisque le peuple François ne peut, à raison des circonstances, faire des lois réglementaires que par représentation, pourquoi ne fait-il pas, ne reverroit-il pas sa constitution aussi par représentation?

Vous voyez donc ici, messieurs, que ce sont nos adversaires eux-mêmes qui, en rejetant les conventions, renversent le systéme représentatif qu'ils affectent de défendre.

Ne pas admettre ces conventions, déclarer la constitution éternelle, ce n'est pas violer et enchaîner la liberté des citoyens actuels de la France, c'est enchaîner celle des générations futures, qui seront obligées de se soumettre à une constitution qu'elles n'auront point consentie, qu'elles ne pourront réformer. Y a-t-il despotisme plus révoltant? N'est-ce pas faire une *constitution héréditaire?* N'est-ce pas disposer de l'opinion, de la volonté de nos descendans, sur lesquelles nous ne pouvons avoir aucun empire ?

Telles seroient donc, Messieurs, pour me résumer sur ce point, les conséquences fatales de la proscription des conventions :

Le peuple est dépouillé de sa souveraineté ;

Le pouvoir constituant est anéanti ;

Nos descendans sont privés de leur droit d'examiner et de réformer la constitution ;

Les vices de notre constitution seront éternels;

Le despotisme pourra se régénérer et reparoître impunément ;

La coalition la plus monstrueuse contre les droits du peuple, pourra se former avec la même impunité entre lui et une assemblée corrompue.

Alors, ou le peuple abattu restera dans l'esclavage et l'abjection, ou il se révoltera.

La paix des tombeaux ou le fléau de la guerre civile ; voilà donc la conséquence infaillible de l'anéantissement du pouvoir constituant, et du défaut de conventions périodiques.

Un autre parti s'offre à ma vue, et il ne me paroît pas moins dangereux ; c'est que toutes les législatures s'emparent successivement du pouvoir constituant : mais dans cette usurpation, dans cette cumulation de pouvoirs, je vois également le despotisme démagogique, l'ébranlement successif de la constitution, et une anarchie éternelle. Ainsi, de quelque côté que je tourne mes regards, là où il n'y a point de convention, je vois ou l'esclavage, ou l'insurrection, ou l'anarchie.....

§. II.

Nécessité de ne confier ce pouvoir constituant ou conservateur, qu'à une assemblée particulière élue par le peuple, et séparée du pouvoir législatif et exécutif, assemblée que nous appelons convention.

Examinons maintenant dans quelles mains il importe de confier ce pouvoir constituant ou conservateur de la constitution. Trois systèmes se présentent ici, qui tous méritent un examen; les uns veulent abandonner ce pouvoir conservateur aux pouvoirs délégués, les autres le réclament pour le peuple en assemblées primaires; dans le troisième, on demande les conventions.

Si je me suis bien fait entendre jusqu'à présent, il est évident que le premier système doit être proscrit; car vouloir confier aux pouvoirs délégués le droit de conserver la constitution, de la modifier, et de l'altérer suivant les circonstances, c'est vouloir détruire et cette constitution et la souveraineté du peuple. Les hommes et les corps ne tendent en effet qu'à augmenter leur pouvoir et leur domination.

Il faut donc si bien enchaîner ces pouvoirs délégués, que non-seulement ils ne puissent empiéter les uns sur les autres, mais même qu'ils ne puissent ni de concert ni séparément, envahir la souveraineté du peuple.

Or, leur attribuer à eux seuls le pouvoir de toucher à la constitution ou de la conserver, c'est leur ôter tous liens, c'est les rendre indépendans du peuple, les mettre à portée de disposer de ses droits, et d'augmenter les leurs.

Supposez qu'il faille changer la constitution dans un point qui intéresse le pouvoir législatif; croyez-vous qu'il seroit bien disposé à provoquer ce changement? Non ; il ne faut attendre ni exiger de pareils miracles de la nature humaine, et encore moins des corps.

Rappelons encore ici l'Angleterre. Le parlement et le roi se sont arrogés le droit de veiller à la constitution, de la changer, de la modifier. Qu'en est il résulté ? Que la constitution y est souvent violée, et qu'il est impossible de remédier à la violation. Elle est reconnue défectueuse sur tous les points, et on ne peut la corriger. Pourquoi? Parce qu'il est et sera toujours de l'intérêt du parlement existant et du roi d'empêcher ces réformes. Le peuple n'a aucun moyen de les forcer à les opérer. Il est donc la victime du concert qui règne entre le parlement et le roi. La réforme de la représentation parlementaire offre la preuve de ce que j'avance. Tous les ans on s'agite, et sans fruit, pour la changer. C'est une comédie qu'on donne au peuple, pour lui faire croire qu'il jouit de quelque liberté.

Tel seroit le sort de la nation françoise, si l'on abandonnoit aux pouvoirs législatif ou exécutif le droit de corriger ou modifier la constitution.

Cette vérité paroît tellement évidente aujourd'hui, qu'il est peu de patriotes qui ne frémissent à l'idée de faire des législatures autant de pouvoirs constituans. Qui peut en effet considérer, sans frémir, que si une des législatures prochaines étoit ou corrompue dans sa majorité par le pouvoir exécutif, ou égarée par quelques factieux, elle ne pût renverser la constitution actuelle et lui substituer l'aristocratie ou le despotisme? Les formes de notre assemblée législa-

lative ne seroient-elles pas propres à favoriser un projet aussi coupable ? Une discussion tumultueuse, une décision précipitée ou surprise, une matinée enfin suffiroit à effectuer cette trahison. Et voilà pourquoi vous avez vu les ennemis de la liberté se réunir fortement, et se coaliser avec des patriotes égarés, lorsqu'on a voulu corriger quelques-unes de ces formes. Ils sentoient bien qu'elles n'offroient aucun frein à l'impétuosité des décisions ou à l'ascendant des factions; c'est de l'un ou l'autre qu'ils attendent le retour des anciens abus.

Cette organisation de l'assemblée législative est un des motifs les plus puissans pour exiger la création d'un pouvoir conservateur ou constituant séparé d'elle. Lui seul peut servir de frein à une assemblée qui n'en trouve aucun dans la constitution, d'une assemblée qui peut se saisir à son gré de tous les pouvoirs, et les exercer tous sans éprouver aucun obstacle, sans craindre aucune peine.

Aussi verrez-vous parmi les hommes qui défendent le système des législatures constituantes, les plus cruels ennemis de la constitution, ceux qui attendent son renversement du désordre, et le désordre de la cumulation des pouvoirs, de la tyrannie démagogique.

Il est bien vrai que ce système a été également soutenu par de bons patriotes. Je m'empresse de rendre hommage à la pureté de leurs intentions. Ils partoient d'un principe vrai, et ils ne voyoient pas que l'intérêt du peuple et sa population, forçoient à en modifier l'exercice.

Il est des écrivains qui, frappés de l'inconvénient de rendre les législatures toujours constituantes, ont proposé de ne les rendre telles que

dans certain cas, lorsque, par exemple, on auroit, en pétitions du peuple, le cinquième ou le sixième de la population.

Mais avec ue pareil système on détruit encore le principe conservateur ou réformateur de la constitution. Car, comment espérer de réunir jamais, sur un point, deux ou trois millions de signatures ? Une législature ne pourroit donc jamais toucher à la constitution, ses défauts seroient donc éternels, ses usurpations irréformables. Il y a bien du machiavélisme à soutenir un pareil système, si l'on en a vu toutes les conséquences. On ne veut point de réformes, quand on la veut ainsi.

Rejetons donc, messieurs, l'idée de confier aux législatures le pouvoir de toucher à la constitution.

Je reviens à un système bien plus spécieux pour les vrais patriotes, pour ceux qui croient sincèrement à la souveraineté du peuple (1). Dans ce système, on confie au peuple même le pouvoir constituant, conservateur.

Que le peuple seul ait le pouvoir d'organiser sa constitution, de la changer, de la modifier, c'est ce qu'aucun patriote ne conteste. Mais que le peuple doive toujours exercer par lui-même ce pouvoir, ou de se constituer, ou de toucher à sa constitution, c'est ce qu'il est impossible d'accorder, avec les circonstances où nous sommes, et avec le maintien de la paix.

On me citera les anciens Francs, les anciens Saxons, qui, dans leurs assemblées générales et annuelles, examinoient la conduite des pouvoirs

(1) Voyez sur ce système les différens discours de M. l'abbé Fauchet, divers numéros de la Bouche du Fer, et du patriote Girardin.

délégués. Je connois ce *mycel gemot* ; assemblée où le roi descendant du trône, étoit obligé de rendre compte de sa conduite au peuple souverain ; le *Witenagemot*, où celle du parlement étoit soumise à la censure.

On me citera sans doute encore l'exemple des Grecs et des Romains. Mais comment concevoir 80 ou 100 mille hommes délibérant sur une place, sagement, méthodiquement, sans aucun tumulte ni précipitation ; comment un pareil miracle étoit-il possible dans un temps où le miracle de la presse n'éclairoit pas par avance les esprits? Avant de ressusciter une pareille anarchie, qu'on nous donne au moins une forme de délibération qui empêche le tumulte.

Divisez ces assemblées, me répond-on, et vous aurez de bonnes délibérations. Soumettez la constitution à toutes les assemblées primaires.... Je le veux, mais je vois 6 à 7000 assemblées primaires de citoyens actifs, et le double, si l'on y joint les citoyens passifs ; et je demande alors le secret, non pas même, car je ne veux pas profiter de tous mes avantages, non pas même d'avoir une opinion de 12000 assemblées, sur 180 articles constitutionnels, mais de pouvoir même l'obtenir sur un seul point.

Imaginez tels moyens que vous voudrez, ils ne donneront point de résultat, ou ils n'en donneront que de faux ; car, ou chaque individu pourra, sur chaque point, examiner et délibérer la loi, et émettre son opinion, et alors une majorité pour une seule opinion est une chimère, ou l'on ne pourra répondre que par oui ou par non, et il n'y a plus de liberté de discussion, et le consentement n'est qu'une comédie dont on se lassera bientôt.

Supposez

Supposez encore qu'il faille remédier à des usurpations faites par les pouvoirs délégués, sur la souveraineté du peuple, comment amenerez-vous la nation en corps à un vœu général sur la proposition même de délibérer sur ces usurpations? Combien ne sera-t-il pas facile à ces mêmes pouvoirs de rompre l'harmonie, d'empêcher les résultats, et par-là de perpétuer leur tyrannie ?

Ainsi donc, en conservant au peuple sa souveraineté, on l'en dépouille; ainsi, en lui laissant le droit de réformer par lui-même sa constitution, en assemblées primaires, on la rend irréformable. Il faut donc ou renoncer à ce moyen, ou renoncer à avoir une bonne constitution; c'est à-dire qu'ici nous sommes entre la mort politique et la nécessité d'adopter le système représentatif, même pour les lois constitutionnelles.

Je sais bien que Rousseau a dit : dès l'instant qu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre.

Si Rousseau avoit dit : la démocratie pure d'un petit peuple offre plus de liberté qu'une démocratie représentée, il auroit dit une vérité. Mais soutenir qu'on n'est plus libre du moment où on est représenté, c'est mettre Constantinople à côté de Londres, et pourtant il y a quelque distance entre leur régime.

Rousseau n'auroit pas ainsi calomnié le système représentatif, s'il avoit vu à côté, comme en Amérique, un frein aux entreprises des représentans, dans des conventions périodiques. Le système représentatif ne devient tyrannique que là où ce frein n'existe pas. Mais les conventions n'étoient pas bien connues au moment où Rousseau écrivoit.

Les conventions périodiques; voilà le seul sys-

tême qui préserve la souveraineté du peuple, qui préserve la constitution, qui réprime les atteintes qu'on pourroit lui porter.

Mais il importe de bien fixer l'idée qu'on doit attacher à ce mot *convention*. La convention qui a eu quelquefois lieu chez les Anglois, n'est pas la même que celle des Américains : la convention qui, lors de la fuite de Jacques second, déclara le trône vaquant et y appela Guillaume, prince d'Orange, exerça vraiment le pouvoir constituant. Cet acte ne fut point ratifié par le peuple.

La convention américaine, qui a formé le plan du système fédéral aujourd'hui en activité, n'étoit, au contraire, qu'une assemblée d'hommes chargés de rédiger le plan ; il a ensuite été approuvé successivement dans les treize États, par une convention particulière.

Il est nécessaire de faire ici deux remarques importantes.

D'abord la convention générale a exercé un vrai pouvoir constituant, en proposant son plan aux États-Unis, car un article portoit que si neuf des Etats agréoient ce plan, il seroit censé agréé par tous.

En second lieu, les conventions qui, dans chaque Etat, examinèrent et agréèrent le plan, exercèrent pleinement le pouvoir constituant.

D'après ces éclaircissemens, la question à décider est de savoir si la convention que vous préférerez devra exercer le pouvoir constituant, sans aucun besoin de ratification du peuple, ou si elle ne sera qu'une assemblée de rédacteurs, dont le projet aura besoin d'être sanctionné par le peuple en assemblées primaires.

Les motifs que nous avons ci devant présentés pour prouver combien cette ratification par le

peuple étoit ou impraticable, ou chimérique, viennent encore militre ici; la ratification ou la réforme des constitutions par les citoyens, n'est véritablement exécutable que dans de petits états, dans de petites villes, comme Genève. Les Américains eux-mêmes l'ont tellement crue impossible, qu'ils ont préféré de faire nommer dans chaque état, par le peuple, une convention chargée d'examiner et de ratifier la constitution générale.

Nous définirons donc maintenant ce mot, auquel on a attaché tant d'idées obscures et vagues, nous le définirons :

Une assemblée de représentans du peuple librement élus par lui, pour uniquement faire ou modifier sa constitution.

Si l'on craignoit que malgré la clarté de cette définition, il ne restât encore quelque confusion sur ce mot, qui a eu tant de significations différentes, on pourroit appeler cette assemblée, *une assemblée constituante.*

Mais ces conventions doivent-elles être périodiques? ou doivent-elles être irrégulières et simplement convoquées, lorsque la majorité du peuple les demandes. Telle est la question qui se présente à résoudre.

La périodicité régulière me paroît plus convenable aux circonstances où se trouve maintenant la France, à la conservation de la paix, et à l'exercice du droit de souveraineté du peuple.

Je ne répéterai point à cet égard les argumens irrésistibles qui vous ont été présentés par MM. Condorcet et Pétion, pour prouver la nécessité de préférer les conventions périodiques.

On a cité l'exemple des Américains contre elles; on a dit que, d'après le nouveau système

fédéral, ou pouvoit avoir une convention, d'après le vœu des deux tiers des deux chambres du congrès, ou des deux tiers des législatures des Etats-Unis. On en conclut qu'on pourroit convoquer des conventions d'après le vœu, ou d'assemblées primaires, ou de départemens, ou même de notre législature. Mais, 1°. les partisans des assemblées primaires ne peuvent citer cet exemple, puisqu'on n'y demande pas le vœu du peuple, mais bien de ses représentans. C'est que les Américains ont bien senti l'impossibilité d'avoir jamais un vœu général parmi quatre millions d'hommes.

2°. On ne peut comparer nos départemens aux législatures des États-Unis ; celles-ci sont des représentans du souverain pour faire la loi ; les autres ne sont que des *représentans-commis* (1). Or ce seroit cumuler des fonctions ou facultés incompatibles, que de donner à des commis le pouvoir exclusif de requérir la réforme de la constitution. Observez d'ailleurs que ces départemens sont peu nombreux, et l'acquisition d'une grande influence y seroit facile et peu coûteuse.

3°. Quant au congrès, il est composé de deux sections, et cette division rassure contre la précipitation des décisions et l'empire des factions. Le congrès n'a pas d'ailleurs près de lui une immense liste civile, qui puisse le corrompre et dicter ses décrets. Or cette liste civile étant ennemie de toute convention, ne lui seroit-il pas facile de l'empêcher constamment, si sa convocation dépendoit d'une seule assemblée ?

On peut confier au congrès la faculté de re-

(1) Distinction très-bien imaginée par M. Rœderer.

quérir la convocation d'une convention; il n'en peut mal user, et s'il n'en use pas, les États-Unis ont un autre remède en main, pour amener une convention. — Où seroit ce remède en France ?

La lenteur et les difficultés de ces moyens ont été imaginées par les Américains, pour rendre plus difficiles les changemens dans la constitution, parce qu'elle touche presqu'au dernier degré de perfection. Mais peut-on en dire autant de notre constitution? Et ne faut-il pas au contraire faciliter les moyens de la réformer, de la perfectionner, y acheminer les esprits paisiblement et non par des secousses? — La périodicité est un moyen infaillible de les éviter ; elle est le moyen le plus sûr de déjouer ceux qui ne veulent sincèrement ni la réforme, ni la paix. Examinez tous les inconvéniens qui suivent l'irrégularité des conventions.

Quel que fût le nombre des suffrages populaires requis pour avoir une convention, il seroit toujours difficile d'avoir un vœu général, difficile de pouvoir le constater, et d'empêcher les stratagêmes que les pouvoirs délégués ne manqueroient pas d'employer pour faire arrêter le projet de convention.

La proposition du sujet, l'instruction pour connoître le vœu, le jugement sur la question de savoir s'il est acquis, dépendront toujours du pouvoir législatif. Or, ce pouvoir ayant intérêt à éloigner la présence d'un corps indépendant et souverain, tendra nécessairement à rejeter la convention ; il commettra d'autant plus facilement cette injustice, qu'il sera impossible de la vérifier, et de punir en prouvant.

Pourquoi d'ailleurs feroit-on dépendre la con-

vocation d'une convention, des deux pouvoirs qu'elle est appelée à censurer ? Fait-on dépendre du roi la convocation du corps législatif ?

Pourquoi encore s'effrayer des commotions imaginaires, à de longues périodes, et ne pas s'effrayer des commotions réelles et annuelles ? Ne seroient-elles pas plus à craindre, si l'on pouvoit avoir une convention chaque année ? La France n'offriroit-elle pas le tableau d'une mer agitée ?

Enfin, comment soutenir le système des conventions irrégulières, quand on considère la misère qui ronge encore une partie de la société, le besoin général du travail, la disposition des esprits, si faciles à s'enflammer ? Ne sent-on pas la nécessité d'économiser le temps du misérable, et de ne pas le gaspiller dans de vaines agitations ? Si les conventions sont des crises, au moins vaut-il mieux n'en avoir que tous les vingt ans, plutôt que d'en craindre chaque année.

Ceux donc qui rejettent les conventions périodiques, qui n'en veulent que d'irrégulières et sur la demande du peuple, ou dans le fond n'en veulent point, ou ne cherchent qu'à mettre la perpétuité du désordre et de l'agitation parmi les bases de notre constitution. Car il est impossible de *faire vouloir* 25 millions d'hommes, ou d'essayer de les faire vouloir souvent, sans les tourmenter cruellement.

Loin de moi l'intention d'attribuer un dessein aussi profondément pervers à tous ceux qui défendent ce système. Mais on ne peut se dissimuler qu'il existe chez les ennemis du peuple ; c'est le secret de leur machiavélisme ; ils veulent exagérer les droits du peuple, pour l'en dépouiller plus promptement. C'est ainsi qu'on a multiplié

les élections pour lui, qu'on le fait intervenir presque par-tout. La somme des momens que le peuple peut donner aux affaires publiques étant très-petite, il se fatigue de la fréquence des assemblées; il ne voit plus dans les élections que des corvées, au lieu d'y voir l'exercice de sa souveraineté. Il en seroit de même pour les conventions, si elles n'avoient lieu que sur sa demande. Fatigué de questions auxquelles souvent il ne comprendroit rien, il refuseroit d'accéder aux demandes, et il est douteux qu'on pût jamais réunir assez de signatures pour obtenir une convention. Ayez-en au contraire à époques fixes, et le peuple tournera ses regards vers ce terme salutaire, comme celui où ses maux doivent se guérir; il ne s'agitera qu'à la veille, et ne s'agitera qu'utilement, et il aura au moins goûté la paix pendant les dix-neuf années précédentes.

Le terme de vingt années paroît être le plus naturel et le plus convenable pour le retour périodique des conventions; mais est-ce le terme qu'il faut choisir pour la première ? Je ne le crois pas.

La première convention apportera nécessairement la ratification réfléchie par le peuple, de la constitution; c'est elle qui lui mettra véritablement le sceau définitif du consentement universel, de la sanction nationale. Mais peut-on différer cet acte solemnel, cet acte qui seul tranquillisera le peuple, qui seul attestera aux puissances étrangères qu'il veut la constitution, qu'il la veut après une longue et mûre réflexion; peut-on, dis-je, différer cet acte essentiel, à un terme aussi éloigné que vingt années?

A ce mot de ratification de la constitution, j'entends crier et les idolâtres et les peureux. Aux

premiers, je dis : un homme ne peut donner à un autre le droit de disposer de sa liberté, sans se réserver la faculté d'examiner comment il en a disposé; car enfin, si l'aristocrate l'eût emporté d'abord, s'il eût existé une coalition entr'elle et les ambitieux des autres partis, si les baïonnettes, les placards, les libelles et le drapeau rouge eussent été à son service, croyez-vous que le peuple auroit été obligé de se soumettre à cette constitution aristocratique sans la revoir?

A ceux qui craignent les troubles, je dis : nous voulons une ratification, mais nous la voulons éloignée. Une ratification actuelle seroit impossible, impolitique, dangereuse.

En effet, le peuple sort d'un long esclavage, il sort du tombeau. Ses yeux s'ouvrent à peine à la lumière. Il faut qu'il ait appris à faire usage de ses organes, avant de juger d'après eux.

Les matières qui seront soumises à son jugement sont neuves pour lui; il faut donc lui laisser le temps de se familiariser avec elles.

Ces matières sont les plus importantes qu'il ait à décider; il ne doit donc rien précipiter.

La constitution qu'on a élevée n'a pas de modèles. Pour en bien juger, il faut en voir les rouages marcher, voir l'effet des engrainemens, des frottemens; il faut en un mot observer le jeu de la machine. Donc pour le juger, il faut attendre.

La constitution va travailler sur les têtes, sur les âmes, sur les passions. Les effets qu'elle produira, donneront la mesure de sa bonté, montreront ce qu'il faut ajouter, retrancher ou modifier.

Le peuple François, quoique sensiblement changé par la révolution, n'a pas encore acquis

cette gravité, cette constance de méditation, d'application avec laquelle on peut analyser les objets importans. L'habitude des discussions, la nécessité de s'y préparer par le recueillement, les lui donnera. Il faut donc attendre la naissance de ces qualités, pour avoir un jugement sain sur la constitution.

Nous sommes d'ailleurs encore trop près de la révolution et des discussions qui ont accompagné la formation de la constitution. Les raisonnemens qui ont frappé, décidé, sont encore trop présens à notre mémoire, et ces raisonnemens n'ont pas toujours été bien purs. Ils ont souvent participé de sensations étrangères ; ils ont souvent été dictés et soutenus par des passions, par le désir de l'innovation, par la lassitude de l'ancien joug, par des intérêts cachés.

Les passions allumées par la révolution sont encore dans toute leur force. Ces passions enfantent l'inconstance et l'enthousiasme, si nécessaires pour renverser les Bastilles du despotisme, pour encourager à bâtir le temple de la vérité; mais souvent nuisibles, quand on veut froidement examiner et juger ses beautés et ses défauts. Il faut donc donner à ces passions le temps de se calmer avant de juger.

Les ennemis de la révolution ne sont pas encore tout-à-fait terrassés. Ils mettroient tout en œuvre pour renverser l'édifice, et comme les réformes ont détruit beaucoup d'emplois, fait beaucoup de mécontens, ceux-ci se rallieroient contre la révolution.

En différant la ratification à un certain intervalle, vous donnez le temps aux murmures de se calmer. Le niveau se rétablira par-tout; chacun aura à-peu-près trouvé sa place. Celui qui avoit

une grande fortune, des emplois lucratifs, l'aura oubliée, ou personne n'écoutera plus ses regrets ; le bonheur général étouffera les plaintes particulières.

Mais quelle sera l'époque de la première convention, de cette assemblée, où se fera solennellement la ratification réfléchie de la constitution.

M. Pétion l'a fixée, dans son projet de décret, à cinq ans. Ce terme paroît court à ceux qui redoutent les commotions et la versatilité françoise. Mais la versatilité, qui faisoit autrefois partie du caractère françois, doit disparoître, ou la révolution n'aura pas produit l'effet que les philosophes en attendent, et qui déjà se fait sentir. Mais les commotions deviendront toujours moins dangereuses à mesure que nous avancerons dans le système de la liberté. Mais il y aura peut-être plus de commotions à redouter, en différant à dix ans la convention ; car on ne peut se dissimuler que la constitution range dans la classe de sujets une population nombreuse ; population qui sera toujours à craindre tant que cette funeste ligne de démarcation existera. Or cette classe restera d'autant plus aisément tranquille, qu'elle se verra plus près du moment où elle pourra demander et obtenir l'abolition d'une distinction aussi humiliante. C'est dans le respect des principes et des droits de chacun, que nous trouverons le garant le plus sûr de la paix à laquelle nous devons tous tendre.

Ainsi, messieurs, pour me résumer sur cette seconde partie, je dis que confier le pouvoir conservateur et réformateur de la constitution aux pouvoirs délégués, c'est cumuler deux pouvoirs rivaux, c'est confier un dépôt à ses ennemis,

c'est vouloir la destruction de la constitution.

Le confier au peuple en assemblées primaires ; c'est vouloir l'impossible, et ne pas vouloir de réforme.

Le confier à des conventions irrégulières sur la demande du peuple, c'est ne point vouloir de convention, et rechercher des agitations perpétuelles.

Enfin ce n'est que dans les conventions périodiques qu'on trouve sûreté dans la constitution, souveraineté, dignité pour le peuple, réforme infaillible et pacifique des vices, censure indépendante des abus, acheminement à la perfection sociale, et la certitude d'une paix durable.

Messieurs, le procès sur les conventions nationales va vous mettre à portée de connoître encore une fois vos amis et vos ennemis ; car l'ami du peuple peut-il vouloir le dépouiller de la souveraineté ? L'ami de la liberté peut-il vouloir la livrer aux caprices de toutes les législatures futures, et aux moyens corrupteurs et irréfrénés du pouvoir exécutif ? L'ami de la paix peut-il l'exposer aux orages d'agitations éternelles et de l'insurrection ? Enfin, l'ami de la constitution peut-il l'asservir à une marche qui ramèneroit infailliblement chez nous la nullité politique des Anglois, et la suprématie du pouvoir exécutif ?

NOTE IMPORTANTE

Qui n'a pas été lue à l'assemblée.

Il est des amis de la liberté qui craignent les conventions, parce qu'ils craignent qu'elles ne

touchent aux principes fondamentaux de la constitution. Cette objection a du poids, et il y a deux réponses à lui faire.

1°. Si vous n'avez pas de convention, vous aurez à redouter les mêmes violations de la part des législatures. On leur défend bien de toucher à la constitution ; mais où est le pouvoir qui les arrêtera ?

2°. Mais il est un moyen d'empêcher les conventions de violer le principes ; et ce moyen est indiqué dans la constitution des Etats-Unis. Il y est dit que les décisions des nouvelles conventions générales devront être ratifiées par les trois quarts des législatures, ou les conventions particulières des trois quarts des Etats-Unis.

On pourroit arrêter, dans notre constitution, qu'une réforme ou innovation d'une convention ne pourroit avoir lieu, si elle étoit désapprouvée par les deux tiers de l'assemblée législative.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.